

13/935/C

1

Audience du
22 JANVIER 2014**REFERES**

Ordonnance n°

EN CAUSE DE

1. **Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée HACCOURT-SWAELENS**
BCE n°0896.800.038
dont le siège social est sis 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Guillaume Abeloos 15
DEMANDERESSE
représentée par Maître HENRY Patrick loco Maître BRUSSELMANS Denis, avocat à 5140
Sombrefe, rue Ottiamont 9
2. **HACCOURT Fabian**
né le 06 septembre 1977
domicilié 6462 Vaulx-lez-Chimay, rue des Neuf Maisons 11-12
DEMANDEUR
comparaissant personnellement assisté de Maître HENRY Patrick loco Maître BRUSSELMANS
Denis, avocat à 5140 Sombrefe, rue Ottiamont 9
3. **SWAELENS Sophie**
née le 18 octobre 1978
domiciliée 6462 Vaulx-lez-Chimay, rue des Neuf Maisons 11-12
DEMANDERESSE
représentée par Maître HENRY Patrick loco Maître BRUSSELMANS Denis, avocat à 5140
Sombrefe, rue Ottiamont 9

CONTRE

SA GREEN WIND
BCE n° 0477.367.583
établie et ayant son siège social 1300 Wavre, avenue Pasteur 6 H
DEFENDERESSE
représentée par Maître REULIAUX Benjamin, avocat à 1380 Lasne, chaussée de Louvain 431-F

Vidant son délibéré, le Tribunal prononce son ordonnance;

Vu

- enregistré, l'exploit de citation en référé régulièrement signifié le 24 décembre 2013, par lequel les parties demanderesses sollicitent, vu l'urgence, la fixation de mesures provisoires
- l'ordonnance délivré le 26 décembre 2013 par la Chambre des Référés du Tribunal de Première Instance de Charleroi sur pied des dispositions de l'article 747§1 du Code Judiciaire

13/935/C

2

Audience du
22 JANVIER 2014**REFERES**

- les conclusions (+ inventaire) pour les parties demanderessees entrées par fax au greffe des rôles le 06 janvier 2014
- les conclusions additionnelles et de synthèse (non datées, non signées + inventaire) pour la partie défenderesse entrées par fax au même greffe le 07 janvier 2014
- visées à l'audience de la Chambre des Référés de ce Tribunal le 08 janvier 2014, les
 - conclusions additionnelles et de synthèse (+ dossier inventorié) déposées pour la partie défenderesse
 - conclusions (+ dossier inventorié) déposées pour les parties demanderessees;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries et HACCOURT Fabian en ses explications à ladite audience, à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré;

I. LES FAITS ET OBJETS DE LA DEMANDE

La première demanderesse, la S.P.R.L. HACCOURT-SWAELENS, est propriétaire d'un immeuble sis à Vaux-lez-Chimay, rue des Neuf Maisons, 11-12, immeuble dans lequel résident et sont domiciliés les époux HACCOURT-SWAELENS, deuxième et troisième demandeurs.

Quatre éoliennes ont été érigées par la S.A. GREENWIND, partie défenderesse, à proximité de cet immeuble, et plus précisément rue Tilquin, à Chimay, en exécution d'un permis unique lui délivré par la Région Wallonne en 2006.

La défenderesse a obtenu, le 16 février 2012, un permis unique accordé par les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, pour l'installation et l'exploitation de cinq éoliennes supplémentaires à adjoindre au parc de quatre éoliennes existant.

Ce permis a été confirmé par arrêté de la Région Wallonne du 9 juillet 2012.

Le 17 septembre 2012, la première demanderesse a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, à l'encontre de ce permis unique.

Ce recours est toujours pendant, l'avis de l'Auditeur n'étant pas encore connu.

Aux environs du mois d'août ou septembre 2013, selon les thèses en présence, ont débuté les travaux d'implantation des éoliennes supplémentaires, en exécution du permis attaqué, lequel permis n'a pas fait l'objet d'un recours en suspension devant le Conseil d'Etat.

Aux termes de leurs conclusions déposées et visées à l'audience du 8 janvier 2014, les parties demanderessees demandent qu'il soit fait injonction, vu l'urgence, à la S.A. GREENWIND de cesser tous travaux relatifs à la construction et la mise en fonctionnement des cinq éoliennes autorisées par le permis unique du 9 juillet 2012, rue Tilquin à Chimay, dès la signification de l'ordonnance à intervenir et sous peine d'une astreinte de 10 000 euros pour tout jour où des travaux seraient effectués sur ces éoliennes ou tout jour où au moins l'une d'elles fonctionnerait, qu'il soit dit que

13/935/C

3

Audience du
22 JANVIER 2014

REFERES

cette injonction restera en force tant qu'elle n'aura pas été rapportée par un jugement au fond du Tribunal de première instance de Charleroi, et la condamnation de la S.A. GREENWIND aux entiers dépens.

Par conclusions additionnelles et de synthèse déposées et visées à l'audience du 8 janvier 2014, la défenderesse demande que la demande soit déclarée irrecevable à défaut d'intérêt en ce qui concerne la première demanderesse et non fondée en ce qui concerne les deuxième et troisième demandereses, et leur condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 3 000 euros.

I. DISCUSSION

1. Quant à la recevabilité

La demande est recevable, l'urgence étant expressément visée en la citation introductive d'instance.

Elle est recevable non seulement en ce qui concerne les époux HACCOURT-SWAELENS, mais également en ce qu'elle est introduite par la S.P.R.L. qui, propriétaire de l'immeuble, fait valoir un intérêt légitime à ce que sa valeur ne soit pas dégradée par l'implantation ou l'extension du parc éolien voisin.

2. Quant à l'urgence

La défenderesse conteste qu'il y ait urgence et par conséquent le fondement de la demande.

L'urgence est une condition de fait laissée à l'appréciation du magistrat lequel dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation¹.

L'urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire est établie dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou d'inconvénients sérieux rend une décision immédiatement souhaitable.

La défenderesse conteste l'urgence et fait valoir notamment que les demandeurs auraient tardé en agissant par citation lancée le 24 décembre 2013 alors que les travaux litigieux ont débuté au mois d'août.

C'est avec vraisemblance que les demandeurs soutiennent que les travaux réalisés au mois d'août ou septembre 2013 n'étaient que d'une importance relative (défrichage, pose des socles en béton) et que la défenderesse, qui s'était abstenue d'agir jusqu'alors, malgré qu'elle dispose d'un permis exécutoire depuis février 2012, n'irait pas plus loin et n'exposerait pas de frais plus importants avant de connaître l'issue de la procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat.

¹ en ce sens : Cass., 13 septembre 1990, Pas. 1991, I, 41

13/935/C

4

Audience du
22 JANVIER 2014

REFERES

En tout état de cause, même s'ils avaient agi en septembre ou octobre 2013, les demandeurs n'auraient pas pu obtenir du juge du fond, en temps utile, une décision qui aurait ordonné la suspension de l'exécution des travaux avant leur achèvement, vu les délais inhérents à la procédure au fond.

En lançant citation en décembre 2013, époque à laquelle, selon les demandeurs, ils ont compris que le chantier serait exécuté sans plus de retard, vu la pose du mât d'une éolienne, les demandeurs n'ont pas créé eux-mêmes l'urgence dont ils se prévalent pour justifier la compétence du juge des référés.

D'autre part, les troubles visuels et sonores qui pourraient être subis par les deuxième et troisième demandeurs constituent sinon un préjudice grave, à tout les moins des inconvénients sérieux qui justifieraient, moyennant une apparence de droit qui soit suffisamment établie, que des mesures provisoires soient ordonnées.

Il résulte de ces éléments que l'urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, est démontrée en l'espèce.

3. Quant à l'apparence de droit

Les parties demanderesses démontrent à suffisance que le permis unique sur la base duquel les travaux litigieux sont exécutés n'est pas légal, les limites de bruit fixées par ledit permis étant supérieures à celles déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. du 21/09/2002, p.42030 ;Err :M.B. du 1/10/2002, p.44152).

En vertu du tableau I de l'annexe dudit arrêté, les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé, implanté en zone agricole, forestière, d'espaces verts ou naturelle, sont fixées, pour la nuit, à 40 dBA.

Or, le permis litigieux a été délivré en considération du fait que pour des vitesses de vent supérieures à 5m/s, les niveaux à ne pas dépasser devaient être fixés non pas dans le respect des normes imposées par l'arrêté wallon du 4 juillet 2002, mais bien dans le respect des niveaux définis par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002.

En conséquence, le permis litigieux fixe la limite à ne pas dépasser, de nuit et lorsque la vitesse du vent excède 5m/s, à 42 à 47 dBA au lieu des 40 dBA imposés par l'arrêté wallon.

Cet élément n'est pas contesté par la défenderesse qui reconnaît en ses conclusions que « *s'agissant du respect des valeurs applicables en période nocturne, il est vrai que l'auteur de l'étude d'incidences a pris en considération les valeurs de référence préconisées par le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne adopté le 18 juillet 2002²* ».

² Page 11, in fine, des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse

13/935/C

5

Audience du
22 JANVIER 2014

REFERES

Le Conseil d'Etat a suspendu ou annulé à plusieurs reprises des permis délivrés dans les mêmes circonstances, notamment dans un arrêt prononcé le 12 juillet 2013³ dans lequel on peut lire ce qui suit :

« Considérant que le 18 juillet 2002, soit immédiatement après l'adoption de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" dont il précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu'il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption";

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 5, point VI, fixe "complémentairement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002" des valeurs limites supérieures à celles que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, pour la nuit et pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, et adopte des "règles complémentaires" pour le suivi acoustique, notamment en prévoyant que "les enregistrements sont poursuivis en cas d'intempéries et incluant les valeurs mesurées pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s";

Considérant que, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures, celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 et les tableaux de l'annexe font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne peuvent pas s'appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'il apparaît cependant que tant l'avis de la cellule bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - département de l'environnement et de l'eau - direction de la prévention des pollutions - que l'étude d'incidences considèrent que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont établies pour une vitesse de vent maximale de 5 m/s; qu'une telle interprétation n'est pas conforme à l'arrêté du 4 juillet 2002 qui fixe les conditions "générales" d'exploitation⁴ des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lesquelles "s'appliquent à l'ensemble des installations et activités" selon l'article 5, § 1er, dudit décret sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement;

Considérant que, pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés;

Que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences et l'avis de la cellule bruit précité, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

³Arrêt n° 224.363 www.conseil-etat.be

⁴ C'est le tribunal qui souligne

13/935/C

6

Audience du
22 JANVIER 2014

REFERES

Considérant qu'il ressort très clairement que l'autorité compétente applique le cadre de référence de 2002, lequel préconise les limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que l'étude d'incidences, l'avis de la cellule bruit et l'arrêté attaqué lui-même appliquent purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité, dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

" § 2. Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont déterminés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter";

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, un arrêté qui fixerait des conditions sectorielles en s'écartant des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 devrait être motivé à cet égard; que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles; qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant, par conséquent, que l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit et des conditions de mesure différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002⁵;

Considérant que, dans les arrêts DUMONT et consorts, no 222.592 du 21 février 2013, GATOT et consorts, no 222.894 du 18 mars 2013, et VALLI et consorts, no 223.202 du 17 avril 2013, le Conseil d'Etat a tenu exactement le même raisonnement »;

Les demandeurs sont forclos à faire valoir cette argumentation devant le Conseil d'Etat, mais le juge du fond pourrait, en vertu, notamment de l'article 159 de la Constitution, décider d'écarter l'acte administratif illégal, le juge des référés étant quant à lui compétent pour ordonner des mesures urgentes et provisoires lorsque l'atteinte portée à des droits subjectifs résulte de l'usage, par son auteur, d'une autorisation accordée fautivement par l'administration (en ce sens : Cass., 25 avril 1996, Pas. I., 1996, p.392).

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que celle-ci pourrait s'engager à respecter les normes fixées par l'arrêté wallon ou que celles-ci ne seraient pas, en pratique, dépassées chez les demandeurs, ne devrait pas, *prima facie*, justifier le maintien, par le juge du fond, de l'acte entaché d'illégalité.

⁵ C'est le tribunal qui souligne

13/935/C

7

Audience du
22 JANVIER 2014**REFERES**

Le fait que les demandeurs n'aient pas introduit de recours en suspension devant le Conseil d'Etat, à l'encontre du permis litigieux, ne paraît pas non plus de nature à justifier le maintien de ce permis.

4. Quant à la balance des intérêts en présence

Si les troubles vantés par les demandeurs, essentiellement visuels et sonores, peuvent de prime abord sembler de moindre importance que le préjudice financier qui serait subi par la société GREENWIND en cas d'arrêt des travaux, il importe d'éviter que le juge du fond ne soit placé devant le fait accompli et d'éviter que la défenderesse ne puisse tirer argument de l'exécution des travaux et faire valoir, devant le juge du fond, le préjudice beaucoup plus important qui résulterait pour elle de l'obligation qui lui serait faite, après exécution totale du chantier, de remettre les lieux en leur état initial.

La demande de cessation est fondée.

Il appartiendra cependant aux demandeurs, et non à la défenderesse, de saisir le juge du fond, et ce dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance.

5. Quant aux dépens

Le juge des référés n'étant pas saisi du fond du litige, et la présente ordonnance ne mettant pas fin audit litige, la question des dépens doit être réservée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, LIEVENS Laurence, Juge unique au Tribunal de Première Instance de Charleroi faisant fonctions de Président dudit Tribunal, assistée de SZABO Françoise, Greffier;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT EN MATIÈRE DE REFERES SUR BASE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 584 DU CODE JUDICIAIRE ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Vu l'urgence,

Disons la demande recevable et fondée.

13/935/C

8

Audience du
22 JANVIER 2014

REFERES

Faisons injonction à la S.A. GREENWIND de cesser tous travaux relatifs à la construction et à la mise en fonctionnement des cinq éoliennes autorisées par le permis unique du 9 juillet 2012, rue Tilquin à Chimay, dès la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 10 000, 00 euros par jour où des travaux seraient effectués sur ces éoliennes.

Disons que la présente ordonnance cessera de produire ses effets à défaut pour les demandeurs de saisir le juge du fond du litige relatif à la légalité du permis unique du 9 juillet 2012 et aux conséquences de son illégalité éventuelle dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance.

Réservons les dépens.

Prononcé à l'audience publique des REFERES, Tribunal de Première Instance de Charleroi, le VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE QUATORZE.

